

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 DECEMBRE 2022

**DATE
CONVOCATION**
22 décembre 2022

**DATE
D’AFFICHAGE**

**EN EXERCICE : 16
PRESENTS : 13
VOTANTS : 14**

L'an deux mil vingt-deux
Le vingt-huit décembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes – place Charles Denis Cadas, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Bernard BOUTILLIER – Maire

Etaient présents :

M. RIBEIRO MEDEIROS Manuel – Mme BALLABENE Sandra – Mme PASQUET Hélène — M. PASQUET Michel – Mme BEN DOUA Laïla – M. AVRON Stéphane – Mme VIOLETTE Corinne – Mme SOW Khardiata – Mme COURTIER Anne-Charlotte – M. BARRACHIN Jean – Mme VANDAMME Pascale – M. LEQUERTIER Thierry.

Absente excusée :

Mme LARCHER Déborah qui donne pouvoir à M. MEDEIROS Manuel.

Absents :

M. GASSACKYS-OBAMBO Raymond – M. GIBERT Éric.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Madame BEN DOUA Laïla a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

----- Monsieur AVRON demande pourquoi ce Conseil Municipal, car dans la lettre distribuée aux administrés il était précisé que Monsieur Le Préfet avait dissous le Conseil Municipal. Il précise également que le Conseil Municipal dépend d'un cadre juridique et que s'il y a dissolution il ne peut donc pas avoir lieu ce soir.

----- Monsieur MEDEIROS répond qu'une lettre n'est pas un acte juridique qu'il peut avoir des erreurs dessus, qu'il n'y a donc pas dissolution du conseil municipal mais suite à ces démissions les administrés retourneront aux urnes.

----- Monsieur Le Maire dit qu'il a reçu un courrier de Monsieur le Préfet précisant qu'il prenait en compte la démission des adjoints mais cependant il ne prenait pas en compte la démission de Monsieur GASSAKYS-OBAMBO car les conseillers municipaux doivent envoyer leur démission au Maire et non pas à Monsieur Le Préfet. De plus, il ajoute qu'il avait contacté Monsieur GASSAKYS-OBAMBO afin de l'informer du retour de Monsieur le Préfet, n'ayant aucune nouvelle à ce jour Monsieur GASSAKYS-OBAMBO fait toujours parti du Conseil Municipal.

----- Monsieur AVRON redemande si le conseil peut bien se réunir ce soir.

----- Monsieur MEDEIROS répond que la majorité est présente le conseil municipale peut avoir lieu.

----- Monsieur Le Maire rectifie ces dires que dans la lettre aux administrés il n'y a pas une dissolution du Conseil Municipal mais juste les démissions des conseillers.

----- Monsieur Le Maire demande si deux points peuvent être rajoutés au Conseil Municipal.

A savoir il s'agit respectivement des points suivants :

-Le règlement intérieur

-La modification du tableau des effectifs

----- Monsieur AVRON dit qu'envoyer un document de 25 pages la veille d'un Conseil Municipal cela n'est pas très correcte.

----- Monsieur Le Maire mets au vote le rajout des deux points ci-dessus :

- Le règlement intérieur – à la majorité (1 abstention : Mme COURTIER ; 1 contre : M. AVRON)

- La modification du tableau des effectifs - à la majorité (1 abstention : Mme COURTIER)

1- INSTALLATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explicite que, par courrier réceptionné le 18 octobre 2022, M. Jérôme CAILLET, Conseiller municipal délégué à la prévention et à la sécurité, a dûment formulé sa démission à la fonction électorale susmentionnée. De plus, par courrier réceptionné le 16 novembre 2022, M. Laurent BISCUIT Conseiller municipal et Mme Maryvonne VERPAUX Conseillère municipale ont dûment formulé leurs démissions.

Selon l'article L270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Compte tenu du refus exprimé par Madame Aline NEIRYNCK le 07 novembre 2022, Monsieur Thierry LEQUERTIER est appelé à pourvoir le siège vacant.

Madame Pascale VANDAME et Monsieur Éric GIBERT sont également appelés à pourvoir les sièges vacants.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à l'installation en qualité de Conseiller Municipal, conformément à la réglementation en vigueur les personnes suivantes :

- Monsieur Thierry LEQUERTIER,
- Madame Pascale VANDAME,
- Monsieur Éric GIBERT.

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 à L2121-3,

VU le Code Electoral et notamment son article L270,

VU le courrier, réceptionné le 18 octobre 2022, de Monsieur Jérôme CAILLET, Conseiller municipal délégué à la prévention et à la sécurité, informant de sa démission,

Mme Aline NEIRYNCK a été appelée à siéger en qualité de Conseillère municipale, fonction qu'elle a refusé par mail du 07 novembre 2022, M. Thierry LEQUERTIER, figurant en suivant sur la même liste que le Conseiller démissionnaire, a donc été appelé pour siéger au Conseil Municipal, fonction qu'il a acceptée par courrier en date du 15 novembre 2022

VU les courriers, réceptionnés le 16 décembre 2022, de Madame Maryvonne VERPAUX et de Monsieur Laurent BISCUIT, Conseillers municipaux, informant de leurs démissions,

Mme Pascale VANDAME et M. Éric GIBERT, figurant en suivants sur la même liste que les Conseillers démissionnaires, ont donc été appelés pour siéger au Conseil Municipal,

Le Conseil municipal prend acte de :

- ✓ L'installation de Monsieur Thierry LEQUERTIER en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Monsieur Jérôme CAILLET.
- ✓ L'installation de Madame Pascale VANDAME en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Madame Maryvonne VERPAUX.
- ✓ L'installation de Monsieur Éric GIBERT en qualité de Conseiller Municipal en remplacement de Monsieur Laurent BISCUIT.

- ✓ Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne sera tenu informé de cette modification.

2- ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28.10.2022

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 octobre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la séance du Conseil municipal du 20 octobre 2022

VU le procès-verbal proposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions : Mme VANDAMME et M. LEQUERTIER),

ADOpte le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2022

3- DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°2

Monsieur Manuel MEDEIROS, 1er Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique, expose que le Budget Primitif est un budget prévisionnel et certains ajustements sont possibles en cours d'année et compte tenu de la demande de la Trésorerie de Melun du jeudi 10 novembre dernier, d'annulation du rattachement effectué pour le FCTVA en fonctionnement au compte 744 pour un montant de 58 196,92 € (le rattachement était de 60 980,89 € et le montant perçu est de 2 783,97 €)

Ainsi, Monsieur le Maire demande aux membres de l'organe délibérant de bien vouloir approuver la Décision Modificative budgétaire n°2 ci-

dessous.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la nomenclature M 57,
VU le Budget Primitif 2022 adopté le 12 avril 2022,
VU la Décision modificative n°1 en date du 20 octobre 2022
VU l'exposé de Monsieur MEDEIROS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE d'approuver la Décision Modificative budgétaire n°2 suivante :

Section de Fonctionnement	Dépenses	Recettes
65888 – Autres	58 197,00 €	
6419 – Remboursements sur rémunérations du personnel		58 197,00 €
TOTAL	58 197,00 €	58 197,00 €

DIT que ces opérations seront inscrites au Budget 2022.

4- ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Manuel MEDEIROS, 1er Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique, fait part au Conseil municipal du courrier de Monsieur le Trésorier de Melun relatif à des créances irrécouvrables d'un montant total de 1 524,82 €.

Certaines sommes non recouvrées sont anciennes et concernent principalement des factures de restauration scolaire.

Toutes les poursuites exercées par le Trésor Public sont restées infructueuses.
Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir les admettre en non-valeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
VU la demande d'admission en non-valeur déposée par Monsieur FLEURY, Trésorier de Melun,
CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
VU le Budget Primitif 2022 approuvé le 12 avril 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur les créances d'un montant de 1 524,82 € pour les années 2010 à 2019,
PRECISE que les crédits nécessaires aux admissions en non-valeur sont prévus au budget.

5- OUVERTURES DOMINICALES DU MAGASIN CARREFOUR MARKET DE GUIGNES EN 2023

L'article L3132-26 du Code du travail, énonce que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le 1er dimanche concerné par cette modification.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Lors de la séance en date du 3 octobre 2022, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a approuvé l'ouverture des commerces aux 10 dimanches de 2023 suivants : 15 janvier, 21 mai, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre.

Vu la demande de 12 ouvertures dominicales, émise par Carrefour Market, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante d'accorder l'autorisation d'ouverture des jours attendus.

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »,
VU les articles L.3132-26 et suivants du Code du travail,
VU la délibération en date du 3 octobre 2022 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dimanches des 15 janvier, 21 mai, 2 juillet, 3 septembre, 10 septembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre, 31 décembre,
VU la délibération en date du 15 décembre 2022 de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux émettant un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dimanches des 09 avril, 30 avril,
VU la demande d'ouverture, du Directeur du magasin Carrefour Market de Guignes, réceptionnée le 17 novembre 2022, pour 12 dimanches,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE un avis favorable au Magasin Carrefour Market pour les ouvertures dominicales pour les jours suivants (journée complète) :

- 15 janvier 2023 (soldes)
- 09 et 30 avril 2023
- 21 mai 2023 (pont ascension)
- 2 juillet 2023 (soldes)
- 3 et 10 septembre 2023 (rentrée scolaire)
- 3, 10, 17 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- 24 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)
- 31 décembre 2023 (fêtes de fin d'année)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

6- TRAVAUX CONCERNANT LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2023 DIVERSES RUES

Monsieur Manuel MEDEIROS, 1er Adjoint au Maire en charge des finances et de la vie économique, fait part au Conseil municipal du courrier du Président du SDESM en date du 22 novembre 2022 relatif à la demande de subvention de la part de l'Etat pour les travaux d'éclairage public.

Les services du SDESM proposent de prendre d'instruire le dossier de demande de subvention de la Commune de Guignes auprès de la DSIL.

Monsieur MEDEIROS précise que le pourcentage du montant subventionné pourrait atteindre 80 % du cout global.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

VU la délibération n°2022.16.03/03 en date du 16 mars 2022 de la Commune de Guignes portant les travaux de modernisation du réseau d'éclairage public – Programme 2023 / 2024 avec le SDESM.

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

CONSIDERANT que la Commune de Guignes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public de diverses rues de Guignes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS).

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux concernant la première phase sur le réseau d'éclairage public des diverses rues.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

----- Monsieur AVRON demande si le mat reste.

----- Monsieur MEDEIROS répond que oui le mat reste.

----- Monsieur AVRON demande si le délai à bien été respecté concernant la demande de subvention.

----- Monsieur MEDEIROS répond favorablement.

2022-030	27/10/2022	DECISION RECONDUCTION MARCHE - ID VERDE	53 840.35 € HT
2022-031	27/10/2022	DECISION AVENANT N°1 MARCHE - PETITS GASTRONOMES	Repas livrés Maternelle : PU HT = 2.45 € Repas livrés Primaire PU HT = 2.49 € Repas livrés Adulte PU HT = 2.62 € Gouter : PU HT = 0.73 € Pique-Nique : PU HT = 2.78 € Frais d'exploitation (Personnel) : PU HT = 3 071.79 €
2022-032	10/11/2022	DECISION SIGNATURE CONTRAT D'ENTRETIEN DE MATERIEL DE CUISINE SCOLAIRE – CHRIS MULTI SERVICE	1 400 HT € SOIT 1 680 TTC € INTERVENTION HORS VISITE 65 € HT DEPLACEMENT HORS VISITE 70 € HT
2022-033	02/12/2022	DECISION CONTRAT DE PRET DE PANNEAUX POUR LA CEREMONIE DU 60EME ANNIVERSAIRE DU CESSEZ LE FEU GUERRE D'ALGERIE	0.00 €
2022-034	14/11/2022	DECISION SIGNATURE CONTRAT MAINTENANCE DU MATERIELS INCENDIE – ALLPROTECH	VERIFICATION 3.35 € HT PAR APPAREIL

10- INFORMATIONS DIVERSES

----- Monsieur AVRON dit qu'il y a une erreur dans la date de la convocation.

----- Monsieur MEDEIROS dit que l'erreur est humaine.

A 19h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Leïla BEN DOUA



Bernard BOUTILLIER

7- REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Madame BALLABENE, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines, expose la nécessité pour la commune de Guignes de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé saisonniers ou occasionnels), précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 08 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du personnel communal annexé.

VU le Code de la Fonction publique

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 08 novembre 2022,

VU la présentation de Madame BALLABENE, Adjointe au Maire en charge des ressources humaines

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : M. AVRON)

APPROUVE le règlement intérieur du personnel communal annexé, qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023

DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-et-Marne

8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'EMPLOIS

VU la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU la délibération n°2019.01.17/08 en date du 17 janvier 2019 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

CONSIDERANT que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade pour l'année 2022.

Sur la proposition du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide la création de :

- 1 emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet
- 1 emploi d'Attaché principal, à temps complet

Précise que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget.

9- DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe que depuis le dernier conseil municipal, les décisions suivantes ont été prises :

Numéro de décision	Date de l'acte	Objet	Montant HT en €
2022-028	27/10/2022	DECISION AVENANT N°1 MARCHE - ID VERDE – MODIFICATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX	
2022-029	27/10/2022	DECISION RECONDUCTION MARCHE - PETITS GASTRONOMES	Repas livrés Maternelle : PU HT = 2.29 € Repas livrés Primaire PU HT = 2.33 € Repas livrés Adulte PU HT = 2.45 € Gouter : PU HT = 0.68 € Pique-Nique : PU HT = 2.60 € Frais d'exploitation (Personnel) : PU HT = 2 870.83 €